

# Les outils de planification de la gestion de l'eau et les principes de gestion

17 mars 2015 / Rédaction : Florence Bron-Saïdatou et Seyni Souley Yankori



Le développement de l'irrigation au Niger impose de mieux gérer les ressources en eau. C'est tout l'objectif de l'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger qui vise à promouvoir la « gestion intégrée des ressources en eau » (GIRE).

La mise en œuvre de la GIRE repose sur certains principes et nécessite des outils de planifications de la gestion de l'eau. Cette note présente ces outils et principes de gestion.

## 1. Les outils de planification de la gestion de l'eau

### La politique nationale de l'eau (PNE) et les documents de stratégie nationale

L'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger prévoit l'adoption d'une politique nationale de l'eau. La politique nationale de l'eau définit les grands principes de la gestion de l'eau.

Aucun document de politique n'a été pris depuis l'adoption de l'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger. Le document de politique de référence reste la *Politique et stratégie pour l'eau et l'assainissement* adopté en 1999. Ce document a été complété par un *Schéma Directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau du Niger* adopté également en 1999.

Il existe également un *Programme national d'alimentation en eau potable et assainissement pour la période 2011-2015*. Le programme national d'alimentation en eau potable et assainissement traite de l'hydraulique rurale. L'hydraulique rurale couvre l'alimentation en eau des populations et du cheptel. Ce programme fixe des objectifs de couverture en infrastructures pour l'approvisionnement en eau à atteindre sur le territoire. Il traite également de la question des ouvrages en panne : certaines pannes relèvent de l'entretien courant et doivent être prise en charge par les populations, d'autres pannes, les pannes lourdes, correspondent aux équipements dont le renouvellement incombe à l'Etat.

Un nouveau programme national d'alimentation en eau potable et assainissement est en cours d'élaboration pour la période 2016-2030.

## **Le plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE)**

Le plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau est l'outil de mise en œuvre de la politique nationale de l'eau. Selon l'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger, il doit décrire le cadre de gestion des ressources en eau (principes de gestion, institutions, outils de gestion, etc.), les modalités et le calendrier de sa mise en place progressive. Il identifie les actions à mettre en œuvre et les ressources à mobiliser pour ce faire. Il est élaboré sous l'autorité du Ministre en charge de l'Hydraulique et approuvé par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission Nationale Eau et Assainissement.

Le PANGIRE est en cours d'élaboration. Les études préalables à la mise en œuvre du PANGIRE devraient être validées prochainement. Le PANGIRE sera composé d'un ensemble de projets et programmes visant à développer la GIRE au Niger.

### **Les systèmes d'information sur l'eau**

Le Ministère de l'Hydraulique dispose d'une base de données sur la ressource en eau : l'Inventaire des Ressources Hydrauliques (IRH). Cette base de données a été couplée à un système d'information géographique : le système d'information géographique du Niger (SIGNER) qui permet de spatialiser les informations contenues dans la base de données. La collecte des données et la remontée de l'information pose parfois problème pour actualiser la base de données.

Le Ministère de l'Hydraulique est en train de mettre en place une base de données, pour rassembler toutes les données utiles à la mise en œuvre du PANGIRE : c'est le système d'information sur le suivi-évaluation de l'eau et l'assainissement (SISEAN). Cette base de données doit être un portail d'accès Internet comportant un répertoire des ressources en eaux, des infrastructures hydrauliques, les données collectées sur la qualité de l'eau, la pluviométrie, etc. Le SISEAN reprendra les données de la base IRH. Il doit également être alimenté avec des données provenant d'autres Ministères.

### **Les schémas d'aménagement et de gestion des ressources en eau**

Sept Unités de Gestion de l'Eau (UGE) correspondantes aux aquifères, c'est-à-dire aux nappes d'eau souterraines, ont été définies dans le *Schéma Directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau du Niger* (juin 1999). La pertinence de ces UGE sera vérifiée dans le cadre de l'élaboration du PANGIRE.

Selon l'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger, un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau fixe les orientations de la gestion de l'eau au niveau de ces unités de gestion de l'eau.

Pour le Ministère de l'Hydraulique, la gestion de l'eau doit d'abord se faire au niveau des bassins et sous-bassins des UGE (correspondant par exemple aux bassins versants). A terme, des comités locaux de l'eau doivent être mis en place à ces deux niveaux pour assurer une gestion efficace de la ressource à cette échelle. Ces comités devraient associer tous les acteurs concernés (élus, administration, services techniques, usagers, privés...). Aucun texte n'a encore été adopté pour fixer la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités.

## La gestion de l'eau au niveau des communes

A l'échelle communale, deux outils complémentaires sont mis en place pour assurer la gestion des ressources en eau : le *Référentiel* et le *Plan Local Eau et Assainissement (PLEA)*. Le PLEA est un document cadre à l'échelle communale précisant la disponibilité de la ressource en eau, la qualité, les modalités d'approvisionnement en eau des populations, les infrastructures, les besoins... Le Référentiel est un répertoire des ouvrages hydrauliques existants sur la commune et des besoins.

Le Ministère de l'Hydraulique ne disposant pas d'agents au niveau des communes, la mise à jour de ces outils reste compliquée.

## 2. Les principes guidant la gestion de l'eau

Ces outils de planification reposent sur des principes de gestion de l'eau précisés dans l'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau.

### Un principe général : le droit fondamental d'accéder à l'eau



Le premier principe est celui de l'accès à l'eau pour chaque citoyen. Chacun a le droit de disposer des ressources en eau nécessaires à la satisfaction de ses besoins personnels et domestiques, c'est-à-dire les ressources en eau couvrant ses besoins en matière d'eau de consommation et d'hygiène (cela ne couvre pas les besoins pour la production agricole ou l'élevage).

Ce droit fondamental d'accès à l'eau s'exerce dans un certain cadre qui est précisé par

l'ordonnance n° 2010-09. Il repose en particulier sur le principe de « préleveur-payeur » : tout utilisateur de l'eau est tenu de contribuer au financement de sa gestion, en fonction de son usage. De ce droit découle l'obligation pour l'Etat de mettre à disposition l'eau pour chacun en quantité suffisante, en qualité et à un coût acceptable. Ce coût doit couvrir les frais d'approvisionnement et permettre une gestion durable de la ressource.

### Des principes de gestion de l'eau

Il existe également des principes de gestion de l'eau :

- La gestion des ressources en eau vise à satisfaire de manière juste et équitable l'ensemble des besoins en eau (alimentation humaine, agriculture, élevage, énergie, navigation, mines, etc.) et à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eau. En cas de concurrence entre les différentes utilisations, les besoins humains essentiels sont prioritaires.
- La gestion de l'eau et la mise en valeur des ressources en eau associent les usagers, les planificateurs et tous les décideurs à tous les échelons. Cette disposition se traduit par la mise en place d'institutions collégiales de gestion de l'eau.

Il est à noter que les autorités compétentes en matière de gestion de l'eau doivent prendre en compte les pratiques coutumières pertinentes dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec le dispositif juridique existant.

- La gestion de l'eau répond également au principe « pollueur-payeur ». Lorsque l'activité des usagers est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation des milieux aquatiques, les promoteurs de l'activité doivent supporter ou contribuer au financement des mesures prises pour compenser les effets de la pollution et assurer la conservation de la ressource en eau.
- L'Etat veille à ce que les activités menées sur son territoire ne causent pas de dommage à une autre partie de son territoire (ou sur le territoire d'un autre Etat), par exemple dans le cas de la pollution ou d'une sur-utilisation d'une ressource (principe de l'utilisation non dommageable). Même si la recherche n'a pas démontré ce risque, l'Etat doit différer la mise en place des mesures susceptibles de nuire à une partie de son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat (principe de précaution).

### **Références bibliographiques**

Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement, Politique et Stratégie pour l'Eau et l'Assainissement, De l'eau pour un développement durable, avril 1999

Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement, Schéma Directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau du Niger, juin 1999

Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement, Programme National d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement, PN-AEPA 2011-2015, juin 2011

### **Références juridiques**

Ordonnance n° 2010-09 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger